



Fiche d'information

Indépendance des partenaires de recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur dans les projets d'innovation financés par Innosuisse

Principe

Les partenaires de recherche et ceux chargés de la mise en valeur doivent être indépendants les uns des autres sur le plan des ressources financières et du personnel.

Selon les dispositions d'exécution, l'indépendance est assurée si les personnes impliquées dans le projet du côté du partenaire chargé de la recherche:

- ne travaillent pas simultanément pour un partenaire chargé de la mise en valeur.
- n'ont aucun intérêt économique dans l'activité commerciale d'un partenaire chargé de la mise en valeur et ne soutiennent pas financièrement un partenaire chargé de la mise en valeur pour d'autres raisons.

Les entités juridiques qui collaborent en tant que partenaires chargés de la recherche et partenaires chargés de la mise en valeur sont jugées indépendantes les unes des autres si aucune d'elles ne détient 20%¹ ou plus des droits de participation de l'autre partenaire.

Objet de la fiche d'information

Le principe d'indépendance doit être mis en pratique. Les demandeurs potentiels doivent savoir quels cas sont acceptables et lesquels ne le sont pas.

La présente **fiche d'information** a pour but de fournir l'orientation nécessaire.

Transparence

Afin de pouvoir juger si l'indépendance requise entre les partenaires chargés de la recherche et ceux chargés de la mise en valeur existe, les relations et l'interdépendance existant entre les personnes impliquées doivent être signalées à Innosuisse.

Les demandeurs et les bénéficiaires sont par conséquent tenus de signaler à Innosuisse tout fait susceptible d'affecter et d'entraver l'indépendance des partenaires d'un projet d'innovation. Les renseignements pertinents doivent être documentés dans la demande et traités soit au cours de la procédure de demande soit ultérieurement, lors de l'exécution d'un projet, en somme, dès que ces faits surviennent.

¹ La limite de 20% est fixée tant par le système fiscal suisse pour les participations importantes (Art. 20a LIFD ou Ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères) et dans les règles de la comptabilité commerciale du Code suisse des obligations (CO) pour la définition des participations conférant une influence notable (Art. 960d CO).

Personnes étroitement liées

Les proches parents (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) ainsi que les amis proches doivent divulguer leur relation de leur propre chef; s'ils sont en mesure de prouver leur indépendance sur le plan économique, la coopération en tant que partenaires chargés de la recherche et partenaires chargés de la mise en valeur n'est pas compromise.

Start-up

Les start-up forment une catégorie particulière et sont très souvent directement concernées par les règles d'indépendance d'Innosuisse. Innosuisse s'engage à épauler les start-up durant leurs phases de formation et à soutenir leurs projets d'innovation. Les règles d'indépendance doivent toutefois être systématiquement respectées.

Les scénarios de demande suivants servent d'orientation pour évaluer l'indépendance des partenaires chargés de la recherche et de ceux chargés de la mise en valeur:

A. La start-up n'est pas encore constituée

Innosuisse a la possibilité de soutenir des projets d'innovation sans partenaire chargé de la mise en valeur. Un partenaire chargé de la recherche ayant l'intention de créer ultérieurement une start-up afin de mettre en œuvre les résultats attendus d'un projet d'innovation peut soumettre à Innosuisse un projet d'innovation sans partenaire chargé de la mise en valeur. Le partenaire chargé de la recherche peut mener le projet d'innovation soutenu par Innosuisse en tant que projet d'innovation sans partenaire chargé de la mise en valeur, même si la constitution de la start-up intervient pendant la réalisation du projet.

B. La start-up est constituée

a. Le/la professeur(e) ou scientifique principal(e) du partenaire chargé de la recherche est impliqué(e) dans la start-up agissant en tant que partenaire chargé de la mise en valeur

Les règles d'indépendance sont réputées avoir été respectées si:

- a. il/elle coopère au projet d'innovation, exerce un pouvoir de direction ou supervise le projet d'innovation pour le partenaire chargé de la recherche, mais limite son rôle dans la start-up à une activité de conseil, définie par écrit et limitée dans le temps;
- b. il/elle coopère au projet d'innovation, exerce un pouvoir de direction ou supervise le projet d'innovation mais possède, à tout moment, moins de 20%² des droits de participation de la start-up;
- c. il/elle participe activement à l'organe stratégique ou exécutif de la start-up ou possède une participation financière (y compris sous forme de prêts et de dons) dans la start-up qui excède la limite fixée à la partie b ci-dessus, mais ne coopère pas au projet ni n'exerce de pouvoir de direction ou de supervision sur ce dernier.

b. Le collaborateur/la collaboratrice scientifique du partenaire chargé de la recherche est le (co-)fondateur/la (co-)fondatrice ou est autrement très impliqué(e) dans la start-up

Les règles d'indépendance sont réputées avoir été respectées si:

- a. il/elle ne travaille pas au projet d'innovation en tant que membre du personnel du partenaire chargé de la recherche;
- b. il/elle travaille au projet d'innovation en tant que membre du personnel du partenaire chargé de la recherche ou exerce autrement une influence sur la conduite du projet par le partenaire chargé de la recherche, mais sans percevoir de salaire financé par Innosuisse.

² La limite de 20% est fixée tant dans le système fiscal suisse pour les participations importantes (Art. 20a LIFD ou Ordonnance sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères) et dans les règles comptables du Code suisse des obligations (CO) pour la définition des participations conférant une influence notable (Art. 960d CO).

Remarque: Le cadre légal actuel interdit les liens personnels au sens large entre les partenaires chargés de la recherche et ceux chargés de la mise en valeur. Innosuisse accepte toutefois que les scientifiques n'exerçant aucune fonction de direction pour le partenaire chargé de la recherche puissent être impliqués dans le projet d'innovation en tant que membres du personnel du partenaire chargé de la recherche dès lors qu'ils ne perçoivent pas de salaire financé par Innosuisse. Innosuisse s'efforce de faire modifier les réglementations légales afin de pouvoir proposer un soutien aux projets directement aux start-up, avant leur entrée sur le marché.

Berne, le 27.08.2019